

Date de publication	9 avril 2015
Date d'entrée en vigueur	13 avril 2015
Sujet	Procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur le beurre non salé
Marché	Dérivés (marchandises)

PROCEDURE DE LIVRAISON APPLIQUEE AU CONTRAT A TERME SUR LE BEURRE NON SALE

En application de l'Instruction III.4.4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises, cet Avis présente les détails techniques et les spécificités applicables à la livraison du beurre non salé.

1 – REGLES ET USAGES DU COMMERCE ET INCOTERMS APPLICABLES

Règles et Usages du Commerce	Conditions MPC en vigueur à l'intérieur de l'Union Européenne adoptées par l'organisation Gemzu établie à La Haye aux Pays-Bas
Incoterm	FCA (Franco transporteur)
Enlèvement de la marchandise	Le beurre non salé est chargé par l'Adhérent Compensateur vendeur sur le moyen de transport de l'Adhérent Compensateur acheteur

2 – MODALITES DE TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques se fait selon les conditions relatives à l'Incoterm FCA et selon les Règles et Usages du Commerce applicables.

Le transfert de propriété de la marchandise s'effectue conformément aux Règles et Usages du Commerce applicables et conformément aux termes du contrat sur le beurre non salé établi par Euronext Amsterdam NV, lequel précise que le titre de propriété de la marchandise ne peut passer de l'Adhérent Compensateur vendeur à l'Adhérent Compensateur acheteur qu'après le paiement final de la marchandise par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur.

3 – SPECIFICATIONS DU SOUS-JACENT DU CONTRAT

Cette section a pour but de présenter la qualité de référence du beurre non salé à livrer, laquelle est définie par Euronext Amsterdam NV dans les spécifications du contrat à terme sur le beurre non salé.

Tout contrat à terme désigné doit correspondre à un ou plusieurs lots prévus pour le mois de livraison. Un lot correspond à un montant de beurre non salé dont le poids nominal net équivaut à 6 tonnes de qualité homogène.

Le sous-jacent du contrat à terme sur le beurre non salé doit être du beurre non salé non-reconstitué et être produit exclusivement à partir de crème ou de lait pasteurisés, conformément à la législation européenne. Conformément à la Directive européenne 2001/18/CE et aux Règlements européens CE n° 829/2003 et CE n° 1830/2003, le sous-jacent doit correspondre à un produit non-OGM. Il doit respecter les dispositions du Règlement (Erratom) n° 3954/87 du Conseil, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires, tel que modifié. Conformément aux Règlements CE n° 1881/2006 et UE n° 178/2010 de la Commission, il doit respecter les teneurs maximales fixées pour certains contaminants.

Au moment de la livraison et dans la zone de livraison indiquée par l'avis de notification, le beurre non salé devra être conforme à la législation européenne et satisfaire aux exigences de qualité telles que spécifiées dans cette section et dans le certificat d'analyses au moment de la livraison. Les frais de transport sont à la charge de l'Adhèrent Compensateur acheteur, ce en accord avec les règles de l'Incoterm FCA.

Le beurre non salé livré doit être libre de toute créance, réclamation et de tout privilège. Il doit être librement disponible pour la livraison dans l'Union Européenne et correspondre aux caractéristiques suivantes :

a) Analyses physiques et chimiques

Matière grasse :	82.0% minimum, en poids
Matière grasse :	90.0% maximum, en poids
Matières sèches non grasses du lait :	2.0% maximum
Humidité :	16.0% maximum
Peroxyde :	0.30 mEqu/kg maximum
Acides gras libres	0.35% maximum
pH	4.5 – 5.5

b) Analyses microbiologiques

Nombre de plaques standard:	5,000/g maximum
Coliformes	10/g maximum
E. Coli:	Négatif dans 1 g
Salmonelle :	Négatif dans 25g
Levures et moisissures :	100/g maximum
Inhibiteur:	Négatif

c) La qualité doit être évaluée conformément à la méthodologie mise en place par la COKZ (l'Autorité Néerlandaise de Contrôle des Produits Laitiers) et qui est en vigueur au moment de la livraison.

4 – QUALITÉ LIVRABLE

La qualité de la marchandise livrable est définie au Chapitre 3 du présent Avis.

Le beurre non salé dont la qualité livrable n'est pas conforme à l'une des conditions définies au chapitre 3 du présent Avis ne peut être admise en livraison du contrat à terme sur le beurre non salé et l'Adhèrent Compensateur vendeur devra être considéré comme étant défaillant.

Cette qualité livrable est modifiable par décision d'Euronext Amsterdam NV, mais uniquement pour les échéances n'ayant pas de Position Ouverte.

5 – DOCUMENTS REQUIS DURANT LA LIVRAISON

J fait référence à la date de l'Echéance du contrat, laquelle correspond au septième Jour de Négociation précédent le premier Jour de Négociation de la Période de Livraison. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, J correspondra au jour suivant.

	Liste des documents nécessaires à la livraison	Principales caractéristiques	Calendrier d'envoi des documents à LCH.Clearnet SA
Contrat à terme sur le beurre non salé	Avis de Notification	Il permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'indiquer à LCH.Clearnet SA son intention de livrer, le nombre de contrats concernés et la zone de livraison, le point de livraison où aura lieu la livraison.	J+1
	Notification de livraison	Elle matérialise l'engagement de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer le nombre spécifié de contrats et l'engagement de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise correspondante au lieu spécifié. Elle permet en outre à l'Adhérent Compensateur vendeur de faire connaître à l'Adhérent Compensateur acheteur le point de chargement de la marchandise.	J+3
	Avis d'exécution	L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'avis d'exécution, la bonne exécution de leurs engagements réciproques.	<p><u>Soit dans le cadre d'une procédure alternative de livraison :</u> En J+3, avant 15H00 CET, suite à un accord amiable entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur pour sortir de la garantie de LCH.Clearnet SA et optent pour la procédure alternative ;</p> <p><u>Soit dans le cadre d'une procédure de livraison CCP:</u> Après l'exécution par l'Adhérent Compensateur acheteur et par l'Adhérent Compensateur vendeur de leurs obligations réciproques, comme faisant partie intégrante de la procédure de livraison CCP.</p>

6 – ÉTAPES PRÉLIMINAIRES A LA LIVRAISON

6.1 - Suivi des Positions par LCH.Clearnet SA

Conformément à l'Instruction III.4.4, les Adhérents Compensateurs ont l'obligation de procéder à l'agrégation de leurs Positions Ouvertes quotidiennement.

A partir du douzième Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (J-12), et quand les limites de Positions Ouvertes autorisées sont dépassées, les Adhérents Compensateurs doivent communiquer à LCH.Clearnet SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres.

6.2 – Quantité minimale admissible pour la livraison

La quantité minimale admissible pour la livraison est fixée à 11 lots (soit 66 tonnes) de beurre non salé.

En conséquence, tout Adhérent Compensateur ayant une Position Ouverte inférieure à 11 lots (ou à 66 tonnes) le Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-1) à 15h00 CET sera considéré comme défaillant.

Dans un tel cas, toute Position Ouverte inférieure à 11 lots (66 tonnes) doit être liquidée selon la procédure suivante :

- premièrement, l'Adhérent Compensateur qui détient une Position Ouverte vendeuse inférieure à 11 lots doit liquider cette Position Ouverte vendeuse à la fin du Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-1) à 18h30 CET,
- deuxièmement, au jour de l'Echéance (J) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas liquidé cette Position Ouverte vendeuse, LCH.Clearnet SA est autorisée à liquider cette Position Ouverte.

6.3 - Clôture de l'Echéance

Conformément à l'Instruction III.4.4, après la clôture de l'Echéance (J), toute Position Ouverte donne lieu à livraison de beurre non salé contre paiement en espèces.

Au jour de l'Echéance (J) à 18h30 CET, seulement les Positions Ouvertes supérieures ou égales à 11 lots sont admises à la livraison.

6.4 - Avis de notification

Conformément à l'Instruction III.4.4, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, remet à LCH.Clearnet SA un avis de notification au Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (en J+1) avant 10h30 CET.

Cet avis de notification est soit remis en main propre soit adressé par télécopie ou par courrier électronique et accompagné de l'envoi simultané de l'original par courrier recommandé à l'attention de « LCH.Clearnet SA - Département des Opérations ».

L'avis de notification, qui doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA (cf. Annexe 2 Document A), précise :

- le nom et le cachet l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- l'origine (maison ou client) ;
- le mois de livraison ;
- le nombre de lots ;
- la quantité livrée correspondante ;
- le prix par tonne métrique livrée ;
- la zone de livraison où le chargement doit se dérouler.

L'Adhérent Compensateur vendeur établit un avis de notification par type d'origine (maison ou client), par zone de livraison choisie dans la liste des zones de livraison listées dans les spécifications techniques du contrat à terme d'Euronext sur le beurre non salé et dans un Avis de LCH.Clearnet SA.

Sous peine pour l'Adhérent Compensateur vendeur d'être défaillant, l'avis de notification préparé par ce dernier doit faire référence à une quantité minimale de 11 lots par donneur d'ordre.

6.5 - Rapprochement

Le Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance (J+1):

Conformément à l'Instruction III.4.4, le Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+1), LCH.Clearnet SA, après 14h00 CET, LCH.Clearnet SA assigne les zones de livraison et les points de livraison aux Adhérents Compensateur acheteurs selon la méthode du « prorata au plus fort reste » (cf. Annexe 1), y compris pour les contrats à terme de l'Adhérent Compensateur vendeur qui n'a pas rempli ses obligations relatives à l'avis de notification telles que mentionnées au Chapitre 7 du présent Avis. Dans un tel cas, LCH.Clearnet SA choisira elle-même le lieu de livraison.

Le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs s'effectue ensuite par zone de livraison, point de livraison, selon l'ordre décroissant de leur nombre respectif de contrats en livraison.

La liste des rapprochements temporaires ainsi établie est communiquée en J+1 avant 17h00 CET, aux Adhérents Compensateurs concernés par la livraison, par télécopie, par courrier électronique ou tout autre moyen.

La deuxième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance (J+2):

En suite de la communication des rapprochements, les Adhérents Compensateurs acheteurs ont la faculté de s'échanger les contrats en livraison jusqu'à 15h00 CET en J+2.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs ne peuvent opérer que sur instruction de leurs donneurs d'ordres et doivent leur confirmer immédiatement l'opération d'échange.

Les deux Adhérents Compensateurs concernés sont tenus d'informer immédiatement LCH.Clearnet SA de l'échange, par fax ou par courrier électronique, en indiquant pour chaque échange le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés.

En J+2 avant 17h30 CET, LCH.Clearnet SA publie la liste définitive des rapprochements qui tient compte des transferts enregistrés et la communique aux Adhérents Compensateurs concernés par télécopie ou par email, en indiquant les modifications les concernant.

6.6 - Notification de livraison

Conformément à l'Instruction III.4.4, en J+3 (troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance) avant 12h00 CET, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet à l'Adhérent Compensateur acheteur qui lui a été assigné, une notification de livraison, dûment complétée et signée.

Cette notification de livraison précise :

- le numéro de rapprochement attribué par LCH.Clearnet SA ;
- les noms et cachets de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- l'Echéance ;
- la quantité livrée correspondante ;
- la zone de livraison et un point de chargement reconnu comme point de livraison du beurre non salé dans ladite zone de livraison.;
- l'identité des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur et les quantités respectivement par chacun d'entre eux.

Elle doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA (cf. Annexe 2 Document B).

L'Adhérent Compensateur vendeur établit, pour chaque Adhérent Compensateur acheteur, une notification de livraison par type d'origine (maison ou client), par zone de livraison et par point de

livraison. Les données mentionnées par l'Adhérent Compensateur vendeur sur la notification de livraison doivent être conformes à celles qu'il avait mentionnées sur l'avis de notification. Il doit en outre y faire figurer l'identité des donneurs d'ordres et les quantités respectives livrées par chacun d'eux.

Tout Adhérent Compensateur acheteur, pour son propre compte ou celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison remise par la contrepartie qui lui a été désignée.

L'ordre d'affectation des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur aux donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur est définitif.

En J+3 avant 15h00 CET, l'Adhérent Compensateur acheteur en possession d'une notification de livraison, la remet à LCH.Clearnet SA, revêtue de son acceptation, ou l'adresse par télécopie ou courrier électronique, accompagnée de l'envoi simultané de l'original par courrier recommandé à l'attention du « Département des Opérations de LCH.Clearnet SA ».

Afin d'informer l'Adhérent Compensateur vendeur des rapprochements effectués au niveau des donneurs d'ordres, l'Adhérent Compensateur acheteur doit adresser une copie de la notification à l'Adhérent Compensateur vendeur, en J+3.

7 – CHRONOLOGIE THÉORIQUE DE LA LIVRAISON

Conformément à l'Instruction III.4.4, pour le contrat à terme sur le beurre non salé, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent choisir entre les deux procédures de livraison suivantes :

- **une procédure de livraison CCP** (également connue sous le nom de « garantie MATIF »), telle que définie à l'article 3.4.1.11. des Règles de la Compensation, par laquelle LCH.Clearnet SA garantit à ses Adhérents Compensateurs la bonne fin des Transactions enregistrées en leurs noms, à savoir la livraison effective des marchandises contre paiement en espèces ;
- **une procédure de livraison alternative**, par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de la livraison, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent s'affranchir de la procédure de livraison CCP.

Les tableaux suivants présentent les calendriers théoriques s'appliquant à chaque procédure de livraison.

La clôture de l'Echéance ou le Dernier Jour de Négociation a lieu le septième Jour de Négociation précédant le premier Jour de Négociation de la Période de Livraison. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, J correspondra au jour suivant, étant précisé que :

- la Période de Livraison correspond à la période commençant et incluant, le premier Jour de Négociation du mois de livraison, jusqu'à, et incluant, le dernier Jour de Négociation du mois de livraison ;
- le mois de livraison correspond à chaque mois désigné comme tel par Euronext Paris SA ;
- un Jour de Négociation correspond à un jour durant lequel les marchés concernés sont ouverts à la négociation.

De plus, « CMR note » (CMR se traduisant par « Contrat de transport international de Marchandises par Route ») est un bordereau d'expédition qui confirme que le transporteur (i.e. l'entreprise de transport routier) a bien réceptionné la marchandise et qu'un contrat de transport existe bien entre le client et le transporteur.

La livraison se déroule durant la Période de Livraison selon les calendriers de livraison suivants :

Etant précisé que :

- J correspond au dernier Jour de Négociation ou jour de l'échéance, et
- J0 correspond à la date de chargement ou date de livraison.

**DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE
ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP**

<p>Dès l'enregistrement dans le Compte de Positions :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Adhérents Compensateurs doivent agréger leurs Positions Ouvertes quotidiennement.
<p>A partir du 12^{ème} Jour de Négociation avant l'échéance (J-12) jusqu'à l'Echéance (J):</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des Positions : Lorsque les limites de Positions Ouvertes autorisées sont dépassées, les Adhérents Compensateurs doivent fournir à LCH.Clearnet SA une déclaration détaillée des Positions nettes de leurs donneurs d'ordres.
<p>Au Jour de Négociation précédant l'Echéance (J-1) à 15h00 CET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quantité minimale admissible pour la livraison: Délai maximum pour les Adhérents Compensateurs vendeurs pour fermer ou augmenter toute Position Ouverte vendeuse inférieure à 11 lots
<p>A l'Echéance (Dernier Jour de Négociation) (J) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture des négociations pour le mois de livraison, • Seules les Positions Ouvertes égales ou supérieures à la quantité minimale sont admises à la livraison, • LCH.Clearnet SA détermine et diffuse le Cours de Compensation, • Compensation des Positions Ouvertes au Cours de Compensation par LCH.Clearnet SA
<p>J + 1 Jour de Négociation (Jour de l'Offre / Tender Day):</p> <p>Avant 10h30 CET :</p> <p>Après 14h00 CET :</p> <p>Avant 17h00 CET :</p>	<p>Rapprochement initial entre l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise des avis de notification par les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA • Assignation des avis de notification aux Adhérents Compensateurs acheteurs et rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH.Clearnet SA. • LCH.Clearnet SA communique aux Adhérents Compensateurs les rapprochements provisoires par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen.

<p>J + 2 Jours de Négociation:</p> <p>Avant 15h00 CET</p> <p>Avant 17h30 CET</p>	<p>Echange des contrats en livraison entre Adhérents Compensateurs acheteurs et rapprochements définitifs entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possible échange amiable des contrats en livraison entre les Adhérents Compensateurs acheteurs • Les Adhérents Compensateurs acheteurs confirment les échanges à LCH.Clearnet SA par télécopie ou par courrier électronique • LCH.Clearnet SA communique aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs les rapprochements définitifs
---	--

En J + 3 Jours de Négociation, les Adhérents Compensateurs vendeurs et Adhérents Compensateurs acheteurs décident quelle procédure de livraison ils souhaitent suivre, à savoir soit la procédure alternative de livraison, soit la procédure de livraison CCP (procédure de livraison « MATIF »).

EN CAS DE PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON	
<p>J + 3 Jours de Négociation:</p> <p>Avant 12h00 CET</p> <p>Avant 15h00 CET</p> <p>Après 15h00 CET</p> <p>A la réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Adhérents Compensateurs vendeurs transmettent aux Adhérents Compensateurs acheteurs : <ol style="list-style-type: none"> 1. - les notifications de livraison complétés et signés 2. - les avis d'exécution complétés et signés. • Les Adhérents Compensateurs acheteurs remettent à LCH.Clearnet SA : <ol style="list-style-type: none"> 3. - les notifications de livraison complétés et signés 4. - les avis d'exécution complétés et signés. • Premier jour possible pour les Adhérents Compensateurs acheteurs de soumettre aux Adhérents Compensateurs vendeurs le préavis de livraison. • LCH.Clearnet SA clôt les Positions Ouvertes correspondant au numéro de rapprochement référencé dans l'avis d'exécution.

En cas de non réception de l'avis d'exécution par LCH.Clearnet SA en J+3 avant 15h00 CET, la procédure de livraison CCP s'applique. En cas de procédure de livraison CCP, LCH.Clearnet SA suit étroitement la procédure de livraison de marchandises durant toute le processus de livraison pendant le mois de livraison.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
<p>J + 3 Jours de Négociation:</p> <p>Avant 12h00 CET</p> <p>Avant 15h00 CET</p> <p>Après 15h00 CET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Adhérents Compensateurs vendeurs transmettent aux Adhérents Compensateurs acheteurs : <ol style="list-style-type: none"> 5. - les notifications de livraison complétés et signés • Les Adhérents Compensateurs acheteurs remettent à LCH.Clearnet SA : <ol style="list-style-type: none"> 6. - les avis d'exécution complétés et signés. • Premier jour possible pour les Adhérents Compensateurs acheteurs de soumettre aux Adhérents Compensateurs vendeurs le préavis de livraison.
<p>Jour de Livraison (J0) – 5 jours ouvrables¹:</p> <p>Avant 16h00 CET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Adhérent Compensateur acheteur informe l'Adhérent Compensateur vendeur et LCH.Clearnet SA, par voie d'un préavis de livraison, de la date et de l'heure auxquels le transporteur de l'Adhérent Compensateur acheteur se présentera et sera prêt pour le début du chargement. Le moment du chargement devra être compris dans les heures ouvrées normales d'un jour ouvrable du pays où le chargement est effectué. Dans le cas de livraison multiples, l'Adhérent Compensateur acheteur peut présenter un transporteur de façon à effectuer un chargement en continu.
<p>Jour de livraison (J0)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La livraison doit s'effectuer durant ce jour entre l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur, conformément au jour et à l'heure définis dans le préavis de livraison.
<p>Jour de présentation des documents : (Jour de livraison J0 + maximum 5 Jours de Négociation après l'établissement de la CMR note) Avant 10h00 CET:</p> <p>Avant 14h00 CET:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Adhérent Compensateur vendeur remet les documents confirmant la livraison directement à l'Adhérent Compensateur acheteur • L'Adhérent Compensateur acheteur informe LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur vendeur par écrit qu'il souhaite refuser les dits documents, et dans ce cas, l'Adhérent Compensateur acheteur doit se conformer à la

¹ Un jour ouvrable signifie un jour du lundi au vendredi, étant précisé que sont exclus les jours fériés en vigueur au point de livraison où le chargement a lieu

<p>Après 14h00 CET :</p>	<p>procédure adéquate prévue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents sont réputés acceptés par l'Adhérent Compensateur acheteur, à moins qu'un refus n'ait été notifié.
<p>Jour de paiement : (Jour de livraison J0 + maximum 3 Jours de Négociation après le jour de présentation des documents) Avant 14h00 CET :</p> <p>Après 16h00 CET:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Adhérent Compensateur acheteur doit effectuer le paiement final à l'Adhérent Compensateur vendeur, conformément aux Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA • L'avis d'exécution, dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur doit être envoyé à LCH.Clearnet SA. • La garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA s'estompe à la réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par les deux parties.

8 – LIVRAISON

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4-4, la procédure de livraison CCP s'applique à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur indépendamment de la zone de livraison et du point de livraison choisis et des pratiques commerciales locales.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs sont pleinement responsables des opérations de livraison relatives aux contrats enregistrés dans leurs comptes. A ce titre, ils sont responsables des délais de transmission des documents, des délais de paiement, et de leurs engagements sur le marché à terme quelles que soient les opérations effectuées par ailleurs sur le marché physique respectivement en amont et en aval de leurs donneurs d'ordres.

8.1. Préavis de livraison de l'Adhérent Compensateur acheteur

La date à laquelle le chargement a lieu, est fixée par l'Adhérent Compensateur acheteur après que la notification de livraison ait été dûment complétée, signée et envoyée à LCH.Clearnet SA.

L'Adhérent Compensateur acheteur doit accorder un préavis de livraison de minimum 5 jours ouvrables à l'Adhérent Compensateur vendeur afin d'indiquer la date et l'heure de présentation du transporteur de l'Adhérent Compensateur acheteur pour commencer le chargement, au point de chargement désigné par l'Adhérent Compensateur vendeur.

L'Adhérent Compensateur acheteur envoie directement le préavis à l'Adhérent Compensateur vendeur et en informe LCH.Clearnet SA par fax ou par courrier électronique. Pour être effectif, le préavis de livraison doit être reçu par l'Adhérent Compensateur vendeur durant un jour ouvré.

Le préavis peut être remis, au plus tôt, à l'Adhérent Compensateur vendeur par l'Adhérent Compensateur acheteur le 3ème Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance (J+3) après 15h00 CET.

Le préavis de livraison désigne un jour spécifique durant lequel doit avoir lieu le chargement.

8.2 – Chargement du beurre non salé

Livraison du beurre non salé :

La livraison doit se dérouler au point de livraison situé dans les zones de livraison figurant sur la liste des zones de livraison publiée régulièrement par Euronext Amsterdam NV et listée dans un Avis de LCH.Clearnet SA. Ces listes doivent s'appliquer aux mois de livraison indiqués dans l'avis tel que défini par Euronext Amsterdam NV.

Euronext Amsterdam NV peut de façon discrétionnaire changer la liste des zones de livraison qui s'appliqueront aussi bien aux contrats existants qu'aux futurs contrats.

La livraison de chaque lot a lieu à partir d'un point de livraison unique, situé à l'intérieur d'une zone de livraison, lequel point correspond soit à un lieu d'entreposage de beurre non salé approuvé par l'autorité compétente selon le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil soit à un lieu de production de beurre non salé approuvé par l'autorité compétente selon le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil.

Le beurre non salé livré ne doit, en aucun cas, être sujet à un éventuel droit de rétention ou de revendication. En outre, il doit être librement disponible pour la livraison dans l'Union Européenne.

Frais et taxes:

L'Adhérent Compensateur vendeur doit être responsable de tous les frais afférents à la livraison et au chargement du beurre non salé sur le moyen de transport de l'Adhérent Compensateur acheteur, y compris les taxes de fret ainsi que toutes les autres taxes imposées par le pays d'origine ou le pays de chargement.

L'Adhérent Compensateur acheteur doit être responsable de tous les frais liés à l'entrée et à la sortie des marchandises du point de livraison.

Dans l'éventualité de livraisons multiples, les Adhérents Compensateurs vendeurs et les Adhérents Compensateurs acheteurs sont responsables de la négociation d'un taux de chargement qui doit au moins répondre aux exigences minimales de chargement comme indiqué dans le contrat à terme sur le beurre non salé par Euronext Amsterdam NV.

Point de livraison du beurre non salé :

L'Adhérent Compensateur vendeur doit s'assurer que le point de livraison où le beurre non salé doit être livré dispose d':

- i. un entrepôt à côté et/ou des infrastructures de transport qui mènent au point de livraison permettant de charger de façon ininterrompue au taux de chargement minimum requis ;
- ii. installations d'échantillonnage qui permettent aux entreprises de supervision indépendantes d'opérer sans entrave ;
- iii. un accès permettant aux sociétés de supervision de vérifier la conformité avec la qualité de référence du beurre non salé comme indiqué dans le chapitre 3 de cet Avis.

Emballage du beurre non salé:

Le beurre non salé doit être emballé dans des cartons ondulés. Ces derniers renferment une seule pochette neuve en polyéthylène de 25 kg net de beurre non salé. Les cartons de chaque lot doivent être uniformes et adaptés au transport. Tous les cartons portent la couleur habituellement utilisée par le producteur concerné et les mêmes inscriptions écrites en langue anglaise comme suit :

- a) Description du produit (exemple : beurre non salé) ;
- b) Poids net ;
- c) Pays d'origine ;
- d) Date de production ;

- e) Nom du producteur ;
- f) Code du lot ;
- g) Une marque ovale reconnue dans l'Union Européenne intégrant « le numéro européen d'usine ».

Des inscriptions supplémentaires en caractère/langue locale sont autorisées pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les inscriptions susmentionnées.

La date de production mentionnée en dessus en (d) doit se situer dans un intervalle de six mois avant la fin de la période de livraison. Chaque lot doit être constitué de beurre non salé provenant du même lieu de production approuvé par l'autorité compétente conformément au Règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil et doit être constitué de beurre non salé dont la composition ne dépasse pas plus de trois lots de production différente.

Le beurre non salé doit être stocké dans un entrepôt surgelé à une température minimale de -18 degrés Celcius, et être protégé de l'humidité et des odeurs étrangères.

Chargement du beurre non salé :

Le beurre non salé devra être chargé selon les dispositions suivantes :

- (i) Le beurre non salé doit être chargé sur le mode de transport désigné par l'Adhérent Compensateur acheteur et empilé sur des palettes en bois adaptées aux aliments ;
- (ii) L'Adhérent Compensateur vendeur doit effectuer le chargement de chaque lot de beurre non salé sur le moyen de transport mis à disposition par l'Adhérent Compensateur acheteur avec une cadence de chargement de 12 tonnes par heure pendant les heures ouvrées de chaque jour ouvrable du pays de chargement. Ce chargement doit commencer et prendre fin dans l'intervalle de quatre (4) heures de livraison qui débute à la date et à l'heure indiquées dans le préavis de livraison, communiqué par l'Adhérent Compensateur acheteur cinq (5) jours ouvrables avant le chargement ;
- (iii) L'Adhérent Compensateur vendeur doit effectuer le chargement à partir de chaque point de livraison avec une cadence minimale de onze (11) lots de beurre non salé par jour. Le chargement aura lieu pendant les heures ouvrées de chaque jour ouvrable du pays de chargement. (Note : pour satisfaire ces exigences, chaque point de livraison doit être capable de supporter le chargement d'au moins six (6) lots pendant la même durée) ;
- (iv) L'Adhérent Compensateur vendeur doit supporter tous les éventuels frais d'entreposage ou surestaries supplémentaires encourus par l'Adhérent Compensateur acheteur dans l'hypothèse où un lot de beurre non salé est chargé avec une cadence de moins de 12 tonnes par heure dans l'intervalle des quatre heures qui avaient été accordées pendant les heures ouvrables de chaque jour ouvrable du pays de chargement. Ces frais ou surestaries supplémentaires doivent équivaloir à ceux détaillés dans le contrat qui lie l'Adhérent Compensateur acheteur et le transporteur de la marchandise de l'Adhérent Compensateur acheteur. A cela s'ajoute un taux de frais complémentaires ayant été déclaré par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur 24 heures avant le commencement du chargement ;
- (v) Dans l'éventualité où le moyen de transport de l'Adhérent Compensateur acheteur se révèle indisponible et/ou ne peut assurer le chargement de la marchandise en conformité avec le préavis de livraison de cinq (5) jours ouvrables accordé par l'Adhérent Compensateur acheteur avant la livraison, pour chaque heure de retard subie au cours des heures de chaque jour ouvrable du pays de chargement, l'Adhérent Compensateur vendeur peut facturer à l'Adhérent Compensateur acheteur une pénalité équivalente au taux de frais d'entreposage ou surestaries supplémentaires tel que détaillé dans le contrat qui lie l'Adhérent Compensateur acheteur et le transporteur de la marchandise de l'Adhérent Compensateur acheteur.
- (vi) L'Adhérent Compensateur vendeur doit s'assurer que le chargement, y compris la palettisation, est conforme aux normes de sécurité locales.
- (vii) Toutes les autres conditions afférentes au chargement doivent être conformes avec le contrat qui lie l'Adhérent Compensateur acheteur et le transporteur de la marchandise de l'Adhérent Compensateur acheteur.

8.3 – Présentation des documents

Pour chaque lot livré dans les conditions du contrat à terme sur le beurre non salé, l'Adhérent Compensateur vendeur dispose de cinq (5) Jours de Négociation, après l'émission du bordereau d'expédition (CMR note), pour présenter les documents suivants à l'Adhérent Compensateur acheteur avant 10h00 CET le jour de la présentation des documents. Ces documents attestent de la bonne exécution des obligations contenues dans le contrat à terme sur le beurre non salé et de la conformité des informations données par l'Adhérent Compensateur vendeur dans l'avis de notification :

- la facture commercial ;
- une copie du bordereau d'expédition (CMR note) ;
- la liste des emballages qui détaille la composition de chaque lot y compris les numéros de lots, les numéros de sacs par lots, les palettes par lots et les inscriptions par lots ; et
- les certificats d'analyses émis par une société indépendante d'analyses et qui garantie une durée de vie minimum de dix-huit (18) mois au beurre non salé à partir de la date de production.

Sans préjudice des droits de l'Adhérent Compensateur acheteur de demander au vendeur de fournir des documents supplémentaires, l'Adhérent Compensateur acheteur n'est pas habilité à exiger la production, en échange de paiement, de documents autres que ceux susmentionnés.

Les documents sont réputés avoir été acceptés par l'Adhérent Compensateur acheteur, à moins que ce dernier n'ait notifié, le jour de présentation des documents avant 14h00 CET, à LCH.Clearnet SA et à l'Adhérent Compensateur vendeur par écrit que les documents ont été rejetés par l'Adhérent Compensateur acheteur au motif que ceux-ci n'attestent pas de la bonne exécution des obligations liées au contrat à terme sur le beurre non salé et que les dits documents ont été retournés à l'Adhérent Compensateur vendeur.

Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur acheteur doit préciser avec détail dans sa notification les raisons pour lesquelles les documents n'attestent pas de la bonne exécution des obligations. L'Adhérent Compensateur acheteur ne peut en aucun cas invoquer des motifs de refus des documents qui n'auraient pas été stipulés dans cette notification. Avant d'écarter toute ambiguïté, lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur présente plus qu'un ensemble de documents à l'Adhérent Compensateur acheteur, ce dernier n'est pas autorisé à refuser un document, qui est soumis pour un lot ou des lots, pour la seule et unique raison que l'Adhérent Compensateur acheteur a refusé un ou plusieurs documents, relatifs à un ou plusieurs lots différents.

Lorsque les documents ont été refusés par l'Adhérent Compensateur acheteur, l'Adhérent Compensateur vendeur peut présenter à nouveau des documents, à la condition que cette nouvelle présentation s'effectue dans les cinq (5) Jours de Négociation suivant l'établissement du bordereau d'expédition (CMR note).

Le titre de propriété de la marchandise ne peut passer de l'Adhérent Compensateur vendeur à l'Adhérent Compensateur acheteur et le paiement final ne peut être effectué de l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur tant que l'Adhérent Compensateur acheteur n'a pas accepté les documents. Ce paiement final doit être effectué dans les trois (3) Jours de Négociation qui suivent la présentation et l'acceptation des dits documents

8-4 – Désignation d'un superviseur par l'Adhérent Compensateur acheteur

L'Adhérent Compensateur acheteur peut, à ses propres frais, désigner une société de supervision indépendante et internationalement reconnue, ou avec le consentement par écrit de l'Adhérent Compensateur acheteur, une société de supervision reconnue par l'Etat, afin de superviser et contrôler le chargement du beurre non salé qui doit être livré à l'Adhérent Compensateur acheteur.

Cette désignation doit être effectuée au plus tard 48 heures avant le début du chargement du beurre non salé par l'Adhérent Compensateur vendeur. L'Adhérent Compensateur acheteur qui désigne un superviseur doit la notifier à l'Adhérent Compensateur vendeur dès la désignation.

Si l'une des parties a une revendication ou souhaite porter une revendication sur la qualité, le poids ou l'emballage du beurre non salé, ce dernier peut porter sa réclamation auprès de la chambre arbitrale

compétente, conformément à la procédure de défaut de livraison, telle que définie dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

9 – REGLEMENT

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4.4, le montant correspondant à la valeur de la marchandise est payé directement entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur.

9.1 – Règlement de la marchandise

Le paiement final doit être effectué dans les trois (3) Jours de Négociation qui suivent la présentation et l'acceptation des documents, tel que défini au chapitre 8 ci-dessus, avant 14h00 CET le jour du paiement.

Le montant à régler pour chaque lot de beurre non salé est défini dans les dispositions du contrat à terme sur le beurre non salé publié par Euronext Amsterdam NV. Pour chaque lot, ce montant est mentionné dans l'avis de notification.

Le titre de propriété de la marchandise ne peut être transféré de l'Adhérent Compensateur vendeur à l'Adhérent Compensateur acheteur et le paiement final ne peut être transféré de l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur tant que l'Adhérent Compensateur acheteur n'a pas accepté les documents.

9.2 - Remise de l'avis d'exécution

Le jour du paiement final avant 16h00 CET, un avis d'exécution, dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur doit être retourné à LCH.Clearnet SA (cf. Annexe 2 Document C).

La réception de l'avis d'exécution, portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaît la bonne exécution de leurs obligations réciproques au contrat et met fin au rôle de contrepartie centrale et de garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA.

Un avis d'exécution doit se rapporter à un seul numéro de rapprochement attribué par LCH.Clearnet SA.

10 – COUVERTURES

10.1 - Synthèse chronologique des appels de Couvertures

Soit J correspondant au Dernier Jour de Négociation ou de la clôture de l'Echéance du contrat.

**DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE LIVRAISON
ALTERNATIVE ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP**

<p>A partir de la 12^{ème} Journée de Négociation avant l'Echéance jusqu'au Jour de Négociation précédent l'échéance : (de J-12 à J-1):</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du Dépôt de Garantie rapproché par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA.
<p>J (dernier Jour de Négociation) ou jour d'Echéance du contrat:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Échéance du contrat ; • Compensation par LCH.Clearnet SA, au Cours de Compensation, des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs ; • Calcul et appel des Couvertures sur la base du Cours de Compensation pour les contrats en Position Ouverte ; • Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA
<p>J + 1 Jour de Négociation:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA • Règlement de la Marge sur la base du Cours de Compensation.
<p>J + 2 Jours de Négociation:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA
<p>J + 3 Jours de Négociation: Avant 15h00 CET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA pour chaque Position Ouverte

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

<p>J + 3 Jours de Négociation: Avant 15h00 CET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de
---	---

	bonne fin de LCH.Clearnet SA
J + 4 Jours de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> • Restitution par LCH.Clearnet SA des dépôts de garantie pré-livraison.

En cas de non réception de l'avis d'exécution par LCH.Clearnet SA en J+3 avant 15h00 CET, la procédure de livraison CCP s'applique.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
J + 3 Jours de Négociation: Avant 15h00 CET Après 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> • Les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs ne remettent pas l'avis d'exécution à LCH.Clearnet SA ; • Appel par LCH.Clearnet SA de la commission de gestion de livraison ; • Remise du dépôt de garanties livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA.
J + 4 Jours de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> • Restitution par LCH.Clearnet SA des dépôts de garantie pré-livraison
Jour du paiement : Jour de présentation des documents (lequel correspond au Jour de Livraison J0 + maximum 5 Jours de Négociation suivant l'établissement du CMR) + maximum 3 Jours de Négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA
Jour de Paiement + 1 Jour de Négociation :	<ul style="list-style-type: none"> • Restitution par LCH.Clearnet SA des dépôts de garantie livraison

10.2 – Dépôt de Garantie rapproché

A partir du douzième Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-12), s'il s'agit d'un Jour de Négociation, ou sinon, du Jour de Négociation suivant, jusqu'à la Journée de Négociation précédant la clôture de l'Echéance incluse (J-1), LCH.Clearnet SA appelle un dépôt de garantie rapproché sur l'échéance livrable.

10.3 - Dépôt de Garantie pré-livraison

A partir de la clôture de l'Echéance (J) jusqu'au troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance incluse (J+3), LCH.Clearnet SA appelle un Dépôt de Garantie pré-livraison sur l'échéance livrable, conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

10.4 – Dépôt de Garantie livraison et Dépôt de Garantie livraison supplémentaire

Le Dépôt de Garantie livraison et tout Dépôt de Garantie livraison supplémentaire sont appelés conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4.4, relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

10.5 – Commission de gestion de livraison :

En l'absence d'un avis d'exécution dûment rempli et signé le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3) avant 15h00 CET, LCH.Clearnet SA prélève en J+3 après 15h00 CET à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur une commission de livraison par contrat donnant lieu à un rapprochement.

11 – DEFAILLANCE LORS DE LA LIVRAISON

Les dispositions de l'Instruction III.4.4, relatives à la procédure en cas de défaillance à la livraison d'un Adhérent Compensateur, sont pleinement applicables à la livraison du contrat à terme sur le beurre non salé. En complément de l'Instruction III.4.4., le présent Chapitre détermine les dispositions applicables en cas de défaillance lors de la livraison du contrat à terme sur le beurre non salé.

11.1 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur durant la livraison

Défaut de livraison de la marchandise:

L'Adhérent Compensateur vendeur est en défaut de livraison s'il n'est pas en mesure de livrer la marchandise le jour et à l'heure définis dans le préavis de livraison.

Dès lors que le défaut de l'Adhérent Compensateur vendeur est établi, LCH.Clearnet SA met en place les dispositifs suivants:

- elle informe l'Adhérent Compensateur acheteur du défaut de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- elle réalise et liquide le Collatéral de l'Adhérent Compensateur vendeur au profit de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- elle autorise l'Adhérent Compensateur acheteur à acheter sur le marché physique la marchandise et ce selon les Règles et Usages du Commerce applicables. L'opération d'achat de la marchandise sur le marché physique doit avoir lieu dans une période de quinze (15) jours calendaires suivant l'autorisation de LCH.Clearnet SA.

En application de l'Article 1.3.2.8 des Règles de Compensation, LCH.Clearnet SA paie une indemnisation en espèces à l'Adhérent Compensateur acheteur qui est constituée des trois éléments suivants:

- contre copie certifiée du contrat d'achat sur le marché physique, la différence entre le Cours de Compensation et, s'il est plus élevé, le prix d'achat de la marchandise sur le marché physique;
- les frais justifiés, engagés par l'Adhérent Compensateur acheteur et résultant du défaut de l'Adhérent Compensateur vendeur, le cas échéant ;
- une pénalité qui est toujours imposée par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant et dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au Cours de Compensation. Cette pénalité est reversée en dédommagement de l'Adhérent Compensateur

acheteur et après déduction des montants correspondant aux frais et débours engagés par LCH.Clearnet SA à l'occasion de la gestion de la défaillance de l'Adhérents Compensateur vendeur.

LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur ses garanties financières restantes qui correspondent au montant restant de ses garanties financières, s'il en reste, après déduction de la pénalité et des frais payés par l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant à l'Adhérent Compensateur acheteur non défaillant. LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur acheteur ses garanties financières

Défaut à la livraison en raison d'une marchandise non conforme aux critères de qualité requis :

Si la marchandise s'avère, après analyse, non conforme à la qualité de la marchandise livrable, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.

LCH.Clearnet SA conserve les garanties financières de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, jusqu'à :

- la remise de l'avis d'exécution conforme, ou après accord amiable entre les parties, ou après le règlement du litige devant la chambre arbitrale compétente,
- et le règlement par l'Adhérent Compensateur vendeur d'une pénalité dont le montant est fonction de l'accord amiable trouvé entre les parties ou des décisions de la chambre arbitrale compétente saisie pour le règlement du litige.

11.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur durant la livraison:

L'Adhérent Compensateur acheteur est en défaut s'il n'est pas en mesure de charger la marchandise le jour et à l'heure précisés sur le préavis de livraison.

Dès l'établissement du défaut de l'Adhérent Compensateur acheteur, LCH.Clearnet SA met en place les dispositifs suivants :

- elle informe l'Adhérent Compensateur vendeur du défaut de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- elle mobilise et liquide le Collatéral de l'Adhérent Compensateur acheteur au profit de l'Adhérent Compensateur vendeur;
- elle autorise l'Adhérent Compensateur vendeur à vendre sur le marché physique la marchandise, selon les Règles et Usages du Commerce applicables. L'opération de vente de la marchandise sur le marché physique doit avoir lieu dans une période de quinze (15) jours calendaires suivant l'autorisation de LCH.Clearnet SA.

En application de l'Article 1.3.2.8 des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA paie une indemnisation en espèces à l'Adhérent Compensateur vendeur qui est constituée des trois éléments suivants:

- contre copie certifiée du contrat de vente sur le marché physique, la différence entre le Cours de Compensation et, s'il est moins élevé, le prix de vente de la marchandise sur le marché physique ;
- les frais justifiés, engagés par l'Adhérent Compensateur vendeur et résultant du défaut de l'Adhérent Compensateur acheteur, le cas échéant ;
- une pénalité qui est toujours imposée par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur acheteur défaillant et dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au Cours de Compensation. Cette pénalité est reversée en dédommagement de l'Adhérent Compensateur vendeur après déduction des montants correspondant aux frais et débours engagés par LCH.Clearnet SA à l'occasion de la gestion de la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur.

LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur acheteur ses garanties financières restantes qui correspondent au montant restant des garanties financières, s'il en reste et après déduction de la pénalité et des frais payés par l'Adhérent Compensateur acheteur défaillant à l'Adhérent Compensateur vendeur non défaillant. LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur ses garanties financières.

12 – FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'Instruction III.4.4, relatives à la procédure en cas de Force Majeure, sont pleinement applicables à la livraison du contrat à terme sur le beurre non salé.

En application de l'Article 1.3.3.12 des Règles de la Compensation relatif à la Force Majeure, les dispositions suivantes précisent les modalités permettant à l'une des parties d'arguer de la Force Majeure et les principes régissant sa résolution.

La partie qui argue de la Force Majeure pour se dire empêchée de livrer ou de recevoir tout ou partie de la marchandise, adresse immédiatement un fax ou par email à sa contrepartie et à LCH.Clearnet SA en précisant la nature de l'empêchement, sa durée prévisible et le tonnage concerné.

La partie qui a argué de la Force Majeure notifie sous la même forme, la cessation de l'empêchement dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent ladite cessation.

En cas de désaccord sur le caractère de l'événement et/ou sur la durée de l'empêchement, les parties peuvent saisir la chambre arbitrale compétente.

La partie, dont il serait décidé définitivement par la chambre arbitrale compétente qu'elle a arguée à tort de la Force Majeure, est alors défaillante. Dans ce cas, les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables et sont remplacées, par les dispositions relatives aux cas de défaillance. Le calcul de la pénalité de défaillance est effectué sur la période d'exécution, prolongée des extensions obtenues à tort par la partie en défaillance.

En cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon définitive, la livraison de la marchandise, le contrat sera résilié purement et simplement pour la quantité restant à exécuter.

Si l'empêchement n'est que passager (grève, lock-out, impossibilité temporaire de charger, etc.),

- les délais de mise à disposition ou de prise de possession sont prolongés, sans qu'aucune pénalité ou majoration puisse être exigée, jusqu'au 3ème jour ouvrable suivant la cessation de cet empêchement. Conformément aux Règles et Usages du Commerce, cette prolongation de la période de livraison ne pourra excéder 30 jours civils,
- le transfert de la marchandise sera étendu jusqu'au premier Jour de Négociation suivant la fin de l'empêchement et les délais de paiement et de remise des documents sera étendue de la même manière.

Si l'empêchement vient à se prolonger au delà de la dernière Journée de Négociation du mois de livraison, le contrat sera résilié, purement et simplement pour la quantité restant à exécuter.

En cas d'accord entre les parties, et selon les modalités proposées par elles, l'enlèvement de la marchandise intervient par :

- départ par voie ferrée,
- départ par voie par routière
- ou tout autre moyen d'évacuation possible.

A défaut d'accord entre les parties, LCH.Clearnet SA peut proposer l'enlèvement de la marchandise selon les modalités susvisées.

Le cas échéant, LCH.Clearnet SA précise dans ce cas les conditions s'appliquant aux contreparties pour le moyen d'évacuation.

A défaut d'accord entre les parties sur la base du précédent article, l'inexécution totale ou partielle du contrat pour cause de Force Majeure entraîne de plein droit :

- d'une part, la résiliation de ce contrat à concurrence de la quantité non livrée ou reçue ;
- d'autre part, le règlement financier qui correspond à la différence entre la valeur de la quantité inexécutée au Cours de Compensation et une juste valeur établie par Euronext en consultation avec LCH.Clearnet SA, basée sur les informations disponibles (par exemple le prix moyen des

marchandises enregistré sur le marché physique ou une étude de marché selon le cas, au dernier jour de la Période de Livraison telle qu'étendue).

Cette différence est toujours imposée par LCH.Clearnet SA à :

- la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur si la juste valeur établie par Euronext en consultation avec LCH.Clearnet SA est supérieure au Cours de Compensation.
- la charge de l'Adhérent Compensateur acheteur, si la juste valeur établie par Euronext en consultation avec LCH.Clearnet SA est inférieure au Cours de Compensation, et est payée par LCH.Clearnet SA à l'autre Adhérent Compensateur concerné.

ANNEXES

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

ANNEXE 2

Modèles :

Avis de notification

Document A

Notification de livraison

Document B

Avis d'exécution

Document C

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

A - Assignation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs

Principe

L'assignation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée selon la méthode du « prorata et plus fort reste » : la répartition des avis de notification est réalisée en fonction de la part de l'Adhérent Compensateur dans la Position Ouverte totale en livraison.

Lorsque plusieurs points de livraison ont été notifiés par les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'assignation est effectuée point par point en débutant par les points de livraison où ont été affectés le plus de lots par les Adhérents Compensateurs vendeurs. En cas d'égalité entre deux points de livraison, le choix est aléatoire. De même, en cas d'égalité entre deux restes, le rompu est affecté de façon aléatoire.

Exemple : assignation de 200 lots

- Répartition sur trois points de livraison :
 - 85 lots sur le point 1
 - 70 lots sur le point 2
 - 45 lots sur le point 3

- Quatre Adhérents Compensateurs acheteurs (A1, A2, A3 et A4) ayant respectivement 100, 50, 30 et 20 lots en livraison.

	Point 1: 85 lots			Point 2: 70 lots			Point 3: 45 lots
Adhérents Compensateurs acheteurs	Lots achat	Résultat calculé	Résultat final	Lots achat	Résultat calculé	Résultat final	Résultat final
A1	100	42.5	42	58	35.304	35	23
A2	50	21.25	21	29	17.652	17+1=18	11
A3	30	12.75	12+1=13	17	10.347	10	7
A4	20	8.5	8+1=9	11	6.695	6+1=7	4

Règles de calcul

Point 1 :

A1 est Adhérent Compensateur acheteur de 100 lots au total, soit 50% du total en livraison (100/200), par conséquent, 50% des lots livrés sur le point 1 vont lui être assignés :

$$[100 / (100+50+30+20)] * 85 = 42.5$$

Ensuite, on conserve la partie entière du résultat obtenu pour chacun des Adhérents Compensateurs (42+21+12+8=83) et on affecte les deux derniers lots d'une part à A3 (plus fort reste) et d'autre part de façon aléatoire à A1 ou A4.

Point 2 :

Pour l'Adhérent Compensateur acheteur A1 le nombre de lots à prendre en compte est $100 - 42 = 58$

Point 3 :

Affectation par différence.

B - Méthode de rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs

Principe

Une fois l'assignation des points de livraison effectuée sur les Positions Ouvertes en livraison à l'achat, il est procédé au rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs, par point de livraison et pour un nombre de lots donné.

Pour un point de livraison donné, le calcul des rapprochements est effectué par nombre de lots décroissant, du plus gros Adhérent Compensateur acheteur vers le plus gros Adhérent Compensateur vendeur (la notion d'Adhérent Compensateur acheteur / Adhérent Compensateur vendeur s'entend ici par couple Adhérent Compensateur / type de compensation). On finit de rapprocher un Adhérent Compensateur acheteur ou un Adhérent Compensateur vendeur jusqu'à épuisement du nombre de lots avant de passer à l'Adhérent Compensateur acheteur ou à l'Adhérent Compensateur vendeur suivant. Dans le cas où deux Adhérents Compensateurs ont le même nombre de lots à rapprocher pour un même point de livraison, on traite en priorité le premier que l'on trouve dans la base de données.

Exemple

Considérons le point de livraison 1 de l'exemple précédent, désigné par trois Adhérents Compensateurs vendeurs (V1, V2 et V3) pour les quantités suivantes :

Adhérents Compensateurs vendeurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
V1	40
V2	30
V3	15

L'assignation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs a donné le résultat suivant:

Adhérents Compensateurs acheteurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
A1	42
A2	21
A3	13
A4	9

Le plus gros Adhérent Compensateur acheteur (A1) est rapproché du plus gros Adhérent Compensateur vendeur (V1) pour 40 lots et du deuxième plus gros Adhérent compensateur vendeur (V2) pour le solde (2 lots). Ensuite, 21 lots sur les 28 lots du V2 sont rapprochés du deuxième plus gros Adhérent Compensateur acheteur pour la totalité (21 lots) et de A3 pour le solde, soit 7 lots. Enfin, V3 est rapproché de A3 pour 6 lots et de A4 pour 9 lots.

Le tableau des rapprochements provisoires pour le point de livraison 1 est donc le suivant :

Adhérents Compensateurs acheteurs	Adhérents Compensateurs vendeurs	Nombre de lots
A1	V1	40
A1	V2	2
A2	V2	21
A3	V2	7
A3	V3	6
A4	V3	9

ANNEXE 2

**A - AVIS DE NOTIFICATION
B - NOTIFICATION DE LIVRAISON
C - AVIS D'EXECUTION**

**LCH.CLEARNET SA
CONTRAT A TERME SUR LE BEURRE NON SALE COTE EN EUROS**

AVIS DE NOTIFICATION A LCH.CLEARNET SA

Adhérent Compensateur vendeur :

Type de compensation :
(maison ou client)

Mois de livraison :

Nombre de lots :

Zone de livraison :

Veuillez prendre note qu'en exécution de notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus,

nous livrerons ----- tonnes métriques de beurre non salé, de qualité saine, loyale et marchande, en franchise de tous droits et taxes au prix, selon l'incoterm FCA, de EUR ----- la tonne métrique nette.

Le présent avis de notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA.

Fait à

Le

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

A remettre à LCH.Clearnet SA avant 10h30 la première Journée de Négociation suivant la clôture de l'Echéance.

**LCH.CLEARNET SA
CONTRAT A TERME SUR LE BEURRE NON SALE COTE EN EUROS**

NOTIFICATION DE LIVRAISON

N° de rapprochement
(attribué par LCH.Clearnet SA)

De l'Adhérent Compensateur vendeur:.....

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur:.....

A l'Adhérent Compensateur acheteur:.....

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur:.....

Echéance:

Nombre de lots :

Zone de livraison :

Point de livraison/chargement :

Veillez prendre note qu'en conformité avec les Règles de Compensation et en suite de l'application par LCH.Clearnet SA de notre avis de notification n°..... en date du, nous vous livrerons tonnes métriques de beurre non salé au prix FCA de EUR la tonne métrique nette.

Par la présente nous nous engageons à nous conformer à toutes les Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA.

Le

Le

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner par l'Adhérent Compensateur acheteur à LCH.Clearnet SA la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'Echéance, avant 15h00, revêtu de son acceptation ainsi que des signatures et cachets des deux Adhérents Compensateurs.

**LCH.CLEARNET SA
CONTRAT A TERME SUR LE BEURRE NON SALE COTE EN EUROS**

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement :.....
(attribué par LCH.CLEARNET SA)

Adhérent Compensateur vendeur:.....

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur:.....

Adhérent Compensateur acheteur:.....

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur:.....

Echéance:

Nombre de lots :

Zone de livraison :

Point de livraison/chargement :

La notification de livraison du mois d'échéance ci-dessus référencée, concernant tonnes métriques du contrat à terme sur le beurre non salé, au prix FCA de EUR la tonne métrique nette,

- a été dûment exécutée (1),
- a été partiellement exécutée pour tonnes (1),
- dans le cadre de la procédure de livraison de LCH.Clearnet SA (1),
- dans le cadre d'un contrat commercial (1) (également connu sous le nom de procédure alternative de livraison)

(1) Rayer la mention inutile.

Le présent avis a pour objet d'obtenir pour l'Adhérent Compensateur acheteur qui accepte la livraison et l'Adhérent Compensateur vendeur qui effectue la livraison, la restitution des diverses garanties financières. Il décharge LCH.Clearnet SA de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à la garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA.

Le

Le

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner à LCH.Clearnet SA, revêtu des signatures et cachets de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur :

- **avant 15h00 CET, la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'Echéance, en cas de procédure alternative de livraison,**
- **avant 16h00 CET, au Jour du Paiement, en cas de procédure de livraison CCP.**

Pour toute question et/ou remarques,
Merci de contacter : ichclearnetsa_legal@ichclearnet.com

~~~~~